



---

## VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

---

### POLITIQUE ACADÉMIQUE 8

#### NORMES SUR LE MICRO-CERTIFICAT

##### **APPROBATION(S)**

Instance d'approbation : Sénat académique  
Responsabilité administrative : Secrétariat général  
Date d'approbation : 15 juin 2022  
Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2022

##### **MODIFICATION(S)**

Instance : Sénat académique  
Date de modification : Sans objet  
Prochaine révision : juin 2027

---

Le micro-certificat comporte un ensemble structuré de cours crédités dont le nombre varie entre deux (six crédits) et cinq (15 crédits). Le micro-certificat est un programme de formation rapide qui permet d'acquérir les compétences recherchées par les employeurs. Il permet aux gens de se recycler et de parfaire leurs compétences pour trouver un nouvel emploi<sup>1</sup>. Les cours qui font partie des exigences d'un micro-certificat sont choisis parmi ceux qui figurent dans les exigences du (des) programme(s) de baccalauréat dans la (les) discipline(s) du micro-certificat en question.

Les étudiantes et étudiants inscrits à un micro-certificat choisissent leurs cours parmi ceux qui sont mis à l'horaire en appui à l'offre du (des) programme(s) de baccalauréat dans la (les) discipline(s) du micro-certificat. Les cours d'un micro-certificat sont intégrables dans un certificat ou dans un baccalauréat lorsqu'ils correspondent ou sont équivalents au cours de ces derniers.

La durée maximale des études pour compléter un micro-certificat est de trois (3) années consécutives. L'étudiante ou l'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée maximale mentionnée est exclue ou exclu de son programme par le registraire. Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant conserve le droit de présenter une nouvelle demande d'admission.

Le présent document énonce les objectifs des programmes courts de l'Université de Sudbury. Il précise aussi leur structure et les exigences générales qui en découlent, de même que leurs résultats d'apprentissage.

### **1. Objectif**

L'objectif des programmes courts est d'amener les étudiantes et étudiants à acquérir et/ou à développer des connaissances favorisant leur perfectionnement personnel ou leur développement culturel.

---

<sup>1</sup> <https://www.ontario.ca/fr/page/microcertifications-offertes-par-les-etablissements-postsecondaires-de-lontario>

## **2. Conditions d'admission**

Les conditions d'admission correspondent à celles qui sont énoncées dans le *Règlement des études de premier cycle* de l'Université.

## **3. Structure et exigences**

Entre six (6) et quinze (15) crédits de niveau 1000, 2000 ou 3000 dans la (les) discipline(s) du micro-certificat.

## **4. Résultats d'apprentissage**

Les compétences générales que le titulaire d'un micro-certificat doit pouvoir démontrer sont les suivantes:

- Connaissances, compétences et habiletés dont l'acquisition est escomptée une fois complété le parcours de perfectionnement professionnel favorisé par le micro-certificat.

## **5. Conditions d'obtention de l'attestation d'études**

Les conditions d'obtention de l'attestation d'études correspondent à celles qui sont énoncées dans le *Règlement des études de premier cycle* de l'Université.

## **6. Prochaine révision**

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.